

(Mode: | 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Réserv au Monite belge



7 3 MAI 2503

au greffe du tribunal de l'entreprice aricophone de B**.保煙**es

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier): SPARTAN GYM'S

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE AUGUSTE VANZANDE, N° 25, à 1080 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution de l'association sans but lucratif

OBJET de l'acte : Constitution Les fondateurs soussignés :

1: FRAIHI Mohamed, 51 Rue Mommaerts, 1080 Molenbeek 2: HADDIOUI Zineb, 51 Rue Mommaerts, 1080 Molenbeek

3: AMHAMDI Malika, 3 Rue Mauirce des Ombiaux, 1030 Schaerbeek

Article 1 - L'association 1.1 La forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement sous la forme d'une association sans bute lucratif (dénommée ci-après "ASBL" ) conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après "loi sur les asbl et les fondations")

1.2 Dénomination

L'asbl est dénommée SPARTAN GYM'S, cette dénomination doit figurer sur tous les documents, actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immediatement précédée ou suivie des mots "associations sans but lucratif" ou "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Le slège

Le siège est sis à Rue Auguste Vanzande 25, 1080 BRUXELLES dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES CAPITALE. Lassemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu sur la Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée

Article 2 - Buts et activités

2.1 BUT

L'association SPARTAN GYM'S à pour but toute prestation de service en matière de la santé, d'aide à la personne, de maintien et d'amélioration des qualités de vie et des capacités physiques des personnes adultes ou handicapés, jeunes enfants et jeunes enfants ayant un autisme, de la promotion d'emploi sportif, de loisirs actifs.

L'association SPARTAN GYM'S donnera l'accès à des soins et services de bien être physique sportive et holistics pour aider à développer l'estime de soi, un suivi sur l'ensemble des demandes, une meilleure image de soi pour toutes les personnes souhaitant changer de vie, se réinsérer socialement dans tous les domaines, aider les personnes dans les difficultés ou subissant l'exclusion sociale, qui concernes les enfants, les adolescents, les adultes les couples et les familles. Mais pas seulement dans notre centre sportif mais aussi dans les écoles, pour faire découvrir aux enfants comment manger sainement, faire de la méditation et le yoga, apprendre à gérer ses énergies, et découvrir la pleine conscience pour une meilleure concentration, apprendre à avoir confiance en soi, et le développement de soi.

L'association SPARTAN GYM'Saura pour but aussi de proposer des cours d'éducation physique adapter à chacun, faire des bilans physique, des bilans individuels ou collectifs ( en rapport conditions de vie ou/ de travail) des activités de détente, des animations, organiser des manifestations sportives ou culturelles, prodiguer des formations.

L'association SPARTAN GYM'S pourras présenter SPARTAN ENERGY qui sont des boissons energisantes et un accompagnement au changement alimentaire afin d'apporter une amélioration à la santé physique et sportive.

L'association SPARTAN GYM'S peut par ailleurs dévelloper toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté integralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Ainsi qu'à l'étranger en aidant les écoles et les adultes, les adolescants, les enfants, et les personnes dans des pays en demande de nos services repris dans l'article 2.1

### Article 3. Membres

3.1 Membres effectifs L'ASBL compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent tous les droits accordés aux membres visés par la loi sur les ASBL et les fondations, les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Par ailleurs toute personnes physique, personne morale ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif. Les candidats membres adressent leur candidature au président.

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat en tant que membre effectif lors de sa première réunion suivante. La décision est prise à la majorité des trois membres présents. Le conseil d'administration peut décider souvereinement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le conseil d'administration et qui s'élève à 50 € maximum.

3.2 Membres adhérents Toute personne phusique ou morale ou organisation qui soutient l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande verbale ou écrite afin de devenir memvre adhérent.

L'assemblée générale peut décider souvereinement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas droit de vote.

Aritcle 4 L'assemblée générale.

- 4.1 L'assemblée générale L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.
- 4.2 Observateurs Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.
- 4.3 Compétences L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- 1. Modifier les statuts de l'association
- 2. De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration
- 3. Nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que les liquidateurs.
  - 4. Exclure un membre
  - 5. Approuver annuellement les budgets et les comptes
- 6. Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
  - 7. Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 8. Prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux disposition légales et statuaires en la matière.
  - 9. Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
- 10. Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
  - 11. Exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- 4.4 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le 1er janvier de chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoqué par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

## 4.5 Quorum et votes

Pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des

statuts que si elle atteint quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présent ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqués une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être accepter si elle est approuvée par deux tiers des vox des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatres cinquième des voix membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procutation (s) Le vote peut être effectué par appel, à main levée, ou si demandé par un scrutin secret.

En cas d'égalité le président tranche.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consultés par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalitiés fixées par l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux, des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

### Article 5. Administration et représentation

5.1 Composition du conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateur doit toujours être au nombre des membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale (extra) ordinaire procèdera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres du conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de (durée) ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortant sont réeligibles.

Le conseil d'administration désigne parmis ses membres un président, un seccrétaire, et un trésorier.

Tout adminstrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administraion.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indémnisés.

5.2 Conseil d'administration : réunions, décisions et délibations. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

Le conseil est présidé par le président, ou en son absence. La réunion se tient au siège sociale de l'ASBL ou en tout autre lieu de la Belgique ou en dehors du pays, indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitiée de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président.

Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l' arrêté royale du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par télé-conférence.

# Article 6. Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le conseil d'administration à une ou plusieurs presonnes. S'il est fait usage de cette possiblité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de la gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL, dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions de 1000. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respéctées, la résponsablité interne des représentants concernées est engagée.

A défaut de définition légale de la notion de "gestion journalière", sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être efféctuées au jour le jour pour assurer le

Réservé au Moniteur þelge

### Volet B - Suite

fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requière pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration. La nominatoin ou la cessation de fonctions des personnes chargées à la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux annexes du moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les représentants de l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leurs mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts, ils sont par ailleurs, responsables des manquements de leur gestion (journalière).

## Article 8. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

## Article 9. Financement et comptabilité

L'association sera financée entres autres par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs, et d'autres dispositions testamentaires et de demières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association, que pour obtenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute manière légale.

### Article 10. La dissolution

L'assemblée générale sera convoqué pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par minimum 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de la dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la dissolution est adopté, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs, dont elle finira la mission. En cas de dissolution et de liquidation, le conseil d'administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquildateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur Belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'éxecution y afférents.

1er exercice du : 31 Janvier 2019 au 31 décembre 2019

Exercice social du : 01 Janvier au 31 décembre

L'assemblée général s'est réuni en ce jour du 31 janvier 2019 désignant les personnes suivantes comme :

Admistrateur: Mr FRAIHI Mohamed né à Tanger 1955, réside à Rue Mommaerts, 51, 1080 Molenbeek,

Admistrateur : Mme HADDIOUI Zineb Admistrateur née à Tanger le 13 juin 1962, réside à Rue Mommaerts, 51, 1080 Molenbeek.

Membre : Mme AMHAMDI Malika née Farkhana Mazouja le 08 février 1970, réside à Rue Maurice des Ombiaux, 3, 1030 Schaerbeek

Fait à Bruxelles le 31/01/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature